

d'histoire

**ASSOCIATION LYONNAISE DE PREVOYANCE
DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET ISOLES**



7, Cours de la République / 69100 VILLEURBANNE

STATUTS

(Enregistrés à la Préfecture du Rhône sous le n° 12124)

Article premier — DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

Une Association est créée, pour une durée illimitée sous la dénomination de : ASSOCIATION LYONNAISE DE PREVOYANCE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET ISOLES et sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 — SIEGE

Son siège social est à : VILLEURBANNE 7, cours de la République.
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 — BUTS

Elle a pour buts de créer un esprit de solidarité et des rapports amicaux entre ses membres, de mettre au point des régimes de Prévoyance et de Retraite et de leur en faciliter la réalisation en commun, de leur faire obtenir à cet effet des conditions particulières auprès des organismes les plus qualifiés de rechercher le plus grand nombre d'adhésions, afin d'obtenir les conditions et les résultats les plus favorables de favoriser la création d'œuvres d'assistance sociale au profit de ses membres et de leur famille.

Article 4 — COMPOSITION

L'Association se compose de membres adhérents. Peuvent sans distinction de professions s'inscrire à la présente Association en qualité de membres adhérents, les Travailleurs Indépendants et Isolés :

- 1) qui s'affilient pour leur propre compte ou pour le compte des membres de leur famille,
- 2) qui sont affiliés par l'intermédiaire d'un groupement professionnel quelconque.

Article 5 — DEMANDE D'ADHESION

Toute demande d'adhésion implique l'engagement de respecter les obligations des présents statuts, celles du règlement intérieur ainsi que les dispositions du ou des régimes auxquels l'affiliation est demandée.

Elle implique l'obligation de verser dans les délais indiqués, les cotisations prévues et celle de fournir aux dates prescrites les renseignements nécessaires.

Article 6 — RADIATION

Cessent de faire partie de l'Association :

- 1) Les membres adhérents qui auront donné leur démission pour le premier jour d'une année civile par lettre recommandée, adressée trois mois au moins auparavant au siège de l'Association.
- 2) Les membres adhérents qui en raison d'un changement survenu dans leur activité professionnelle seront autorisés à démissionner à la fin d'un trimestre civil.
- 3) Les membres adhérents dont la radiation aura été prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou autres motifs graves.

Article 7 — RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des engagements contractés par elle. Ces engagements ne sont exécutoires que sur les ressources et les biens appartenant à l'Association.

Article 8 — MODE D'ELECTION DES ADMINISTRATEURS

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composée de douze membres au moins et de vingt membres au plus, élus au cours de l'Assemblée Générale annuelle. C'est l'Assemblée Générale qui fixe le nombre des Administrateurs à élire dans les limites prévues par les statuts.

Le renouvellement a lieu chaque année par quart en Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. La désignation des membres sortants a lieu par voix de tirage au sort pour le renouvellement des premiers quarts, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les candidatures pour être recevables doivent émaner d'adhérents membres de l'Association depuis un an au moins, de nationalité française, et jouissant de leurs droits civiques.

Elles doivent être adressées au siège de l'Association vingt jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Les candidats sont élus dans l'ordre des suffrages obtenus. En cas d'égalité de voix, est proclamé élu le candidat le plus âgé.

Le vote a lieu à bulletins secrets, mais si le nombre des candidats n'excède pas le total des sièges à pourvoir, l'Assemblée Générale peut exceptionnellement décider de voter à mains levées.

Le résultat du scrutin est consigné au procès-verbal de l'Assemblée. Dans le cas où au cours d'un exercice social, un membre du Conseil d'Administration démissionnerait, décéderait ou cesserait de faire partie de l'Association, le Conseil aurait la faculté de pourvoir à son remplacement par la désignation d'un nouvel administrateur, dont le choix devrait être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Ses fonctions seront limitées par le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les actes accomplis par cet administrateur et les décisions prises par le Conseil pendant la gestion provisoire n'en seront pas moins valables.

Article 9 — REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre sans que l'intervalle entre deux réunions puisse excéder quatre-vingt-dix jours.

Article 10 — DROITS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs ne peuvent se faire représenter aux séances du Conseil mais ont la faculté s'ils sont empêchés d'adresser au Président de séance une déclaration écrite exposant leur point de vue sur les questions mises à l'ordre du jour, déclaration qui doit obligatoirement être portée à la connaissance du Conseil avant qu'il statue.

Tout administrateur qui sans motif valable n'aura pas assisté à quatre séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil.

Il pourra dans le mois suivant la notification de cette décision, décider de faire appel devant la plus prochaine Assemblée Générale qui statuera définitivement.

Les Administrateurs ne peuvent percevoir aucune rémunération du fait de leur mandat, mais doivent être remboursés des frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces remboursements sont effectués sur justifications précises et après visa du Président, les pièces correspondantes sont archivées spécialement.

Sauf dérogation qui serait accordée exceptionnellement par l'Assemblée Générale, les fonctions d'Administrateur de l'Association sont incompatibles avec une participation directe ou indirecte à la gestion d'un organisme ayant un objet similaire.

Il est de surcroît interdit aux membres du Conseil de conserver ou de prendre un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec l'Association ou dans un marché avec celle-ci.

Les Administrateurs de l'Association bénéficient pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs fonctions, des garanties prévues par la loi du 8 Décembre 1961.

Article 11 — PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil. Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et sont signés par le Président et par le Secrétaire.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par l'un des Vice-Présidents ou par deux Administrateurs.

Article 12 — ATTRIBUTION DU CONSEIL

Le Conseil représente activement et passivement l'Association dont il exerce tous les droits. Il ratifie les demandes d'adhésion.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations de gestion de l'Association dans la limite des prérogatives de l'Assemblée Générale. Il gère notamment les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative des dispositions générales ci-dessus : recevoir toutes les sommes dues à l'Association et en donner quittance et décharge, contracter toutes assurances, accepter, consentir, céder ou résilier tous baux et locations de biens immobiliers et mobiliers, représenter l'Association auprès de toutes administrations, sociétés ou particuliers, transiger, compromettre, exercer toutes actions judiciaires, poursuivre l'exécution de tous jugements.

Le Conseil a le droit de déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut instituer parmi ses membres ou en dehors d'eux, tous comités dont il détermine les attributions, les pouvoirs et la durée.

Il peut choisir, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, un ou plusieurs directeurs ou mandataires dont il sera responsable envers l'Association.

Il en détermine les pouvoirs spéciaux, les attributions et la durée des fonctions, il fixe leur rémunération et peut révoquer ses agents et mandataires.

Il a pouvoir d'élaborer tout règlement intérieur destiné à établir les diverses modalités d'application des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 13 — LE BUREAU

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau élu pour un an et composé d'un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire, et éventuellement un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint. En cas de démission, de décès ou de radiation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine réunion du Conseil. Le Bureau assure l'expédition des affaires courantes.

Article 14 — COMMISSION DE CONTROLE

L'Assemblée Générale nomme chaque année une commission de contrôle composée de cinq membres au moins.

Les membres de cette Commission de Contrôle sont choisis en dehors des membres du Conseil d'Administration sortant ou en exercice.

Ils auront à faire à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, un rapport sur les comptes présentés par les administrateurs.

Article 15 — FORMATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est formée de l'ensemble des adhérents de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins des membres adhérents de l'Association.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Chaque adhérent a droit à une voix.

Les membres adhérents empêchés peuvent se faire représenter par un mandataire membre de l'Association. Les Membres Adhérents doivent adresser par écrit, quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale, le texte des questions qu'ils pourraient avoir à poser.

Article 16 — CONVOCATIONS

Les convocations doivent énumérer les questions mises à l'ordre du jour des Assemblées et être adressées aux membres de l'Association trente jours au moins à l'avance.

Trois semaines avant la tenue de l'Assemblée le bilan et les rapports doivent pouvoir être consultés au siège social de l'Association.

Article 17 — ORDRE DU JOUR

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le Bureau du Conseil.

L'Assemblée Générale reçoit les rapports du Conseil d'Administration, de la Commission de contrôle et des commissaires sur la situation morale et financière de l'Association, approuve ou redresse les comptes, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation pour cet exercice, statue définitivement sur les radiations comme il est prévu à l'article 6, ratifie les règlements établis par le Conseil, délibère sur tous les points de l'ordre du jour, entend les réponses données aux questions posées par écrit, élit enfin les administrateurs et nomme le ou les commissaires aux comptes.

Article 18 -- RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Du produit des cotisations qui seront fixées chaque année par l'Assemblée Générale ;
- 2) De l'intérêt des fonds, et en général de toutes les sommes qu'elle peut légalement recueillir ;
- 3) Eventuellement des droits d'inscription qui pourraient être fixés par l'Assemblée Générale, à la charge des nouveaux adhérents.

Article 19 — MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts, la fusion ou la dissolution de l'Association ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour délibérer valablement, cette Assemblée doit être composée de membres adhérents, représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la moitié au moins des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans le délai maximum d'un mois.

Elle peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions mises à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions prises le sont à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Bureau des Assemblées Générales extraordinaires est constitué par le Bureau du Conseil.

Le texte des articles à modifier et le nouveau texte proposé doivent être annexés à la convocation.

Article 20 — DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Ces biens sont dévolus dans les conditions fixées par l'Assemblée qui aura décidé la dissolution et dans le cadre des lois et règlements en vigueur.